

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 28 Chaoual 1425  
correspondant au 11 décembre 2004  
portant classification des postes supérieurs  
du rectorat, de la faculté, de l'institut, de  
l'annexe de l'université et de ses services  
communs.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la  
recherche scientifique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant  
statut-type des travailleurs des institutions et  
administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la  
sous-classification des postes supérieurs de certains  
organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425  
correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du  
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel  
1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination  
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada  
Ethanial 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant  
les missions et les règles particulières d'organisation et  
de fonctionnement de l'université, notamment son  
article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à  
la sous-classification des postes supérieurs des  
établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1425  
correspondant au 24 août 2004 fixant l'organisation  
administrative du rectorat, de la faculté, de l'institut, de  
l'annexe de l'université et de ses services communs ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En fonction du nombre de points  
obtenus en application de l'arrêté interministériel du  
18 février 1987, susvisé, le rectorat, la faculté,  
l'institut et l'annexe de l'université sont classés dans  
la grille des indices maximaux prévus par le décret  
n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, conformément au  
tableau ci-après :

	CLASSEMENT			
	GROUPE	CATEGORIE	SECTION	INDICE
Rectorat	1	A	1	1080
Faculté	1	A	2	1000
Institut	2	B	1	794
Annexe de l'université	2	B	2	746

Art 2. — Les postes supérieurs du rectorat de l'université et de ses services communs, classés à l'article 1er ci-dessus, bénéficient d'une classification dans la grille des indices maxims prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS DE NOMINATION	MODE DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Niveau	Indice		
Recteur					Professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut maître de conférences ou docent	Décret
Vice-recteur	A	1	N'	840	Professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut maître de conférences ou docent	Décret
Secrétaire général rectorat	A	1	N'	840	Administrateur ou fonctionnaire de grade équivalent ayant cinq (5) ans d'ancienneté en cette qualité	Décret
Directeur de la bibliothèque centrale	A	1	N-1	778	Conservateur en chef confirmé Conservateur ayant cinq (5) ans d'ancienneté en cette qualité	Arrêté du ministre
Sous-directeur rectorat	A	1	N-1	778	Administrateur ou fonctionnaire de grade équivalent ayant quatre (4) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du recteur
Responsable du centre intensif des langues	A	1	N-1	778	Maître-assistant confirmé	Décision du recteur
Responsable du centre des systèmes et réseaux d'information et de communication, de télé-enseignement et d'enseignement à distance	A	1	N-1	778	Ingénieur d'Etat en informatique ayant quatre (4) ans d'ancienneté en cette qualité.	Décision du recteur
Responsable du centre d'impression et d'audiovisuel Responsable du hall de technologie	A	1	N-1	778	Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ayant quatre (4) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du recteur
Chef de service rectorat Responsable du bureau d'ordre Responsable du bureau de sûreté interne	A	1	N-2	686	Administrateur ou fonctionnaire de grade équivalent ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité Assistant administratif principal ou fonctionnaire de grade équivalent ayant six (6) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du recteur
Chef de service à la bibliothèque centrale	A	1	N-2	686	Attaché des bibliothèques universitaires ou fonctionnaire de grade équivalent ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité exercées dans les bibliothèques	Décision du recteur
Chef de section au sein des services communs	A	1	N-2	686	Ingénieur d'Etat ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du recteur

Art 3. — Les postes supérieurs de la faculté au sein de l'université, classée à l'article 1er ci-dessus, bénéficient d'une classification dans la grille des indices maxims prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS DE NOMINATION	MODE DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Niveau	Indice		
Doyen	A	2	N	1000	Professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut maître de conférences ou docent	Décret
Vice-doyen	A	2	N'	800	Enseignant permanent ayant le grade le plus élevé	Arrêté du ministre
Chef de département	A	2	N'	800	Enseignant permanent ayant le grade le plus élevé	Arrêté du ministre
Secrétaire général	A	2	N'	800	Administrateur ou fonctionnaire de grade équivalent ayant cinq (5) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du doyen
Chef de département adjoint	A	2	N-1	746	Maître-assistant confirmé	Arrêté du ministre
Responsable de la bibliothèque	A	2	N-1	746	Conservateur des bibliothèques universitaires confirmé  Attaché des bibliothèques universitaires ou fonctionnaire de grade équivalent ayant cinq (5) ans d'ancienneté en cette qualité exercées dans les bibliothèques	Décision du doyen
Chef de service Chef de bureau de la sûreté interne	A	2	N-2	658	Administrateur ou fonctionnaire de grade équivalent ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité  Assistant administratif principal ou fonctionnaire de grade équivalent ayant six (6) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du doyen
Chef de laboratoire	A	2	N-2	658	Ingénieur d'Etat ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du doyen
Chef de service de la bibliothèque de faculté	A	2	N-2	658	Attaché des bibliothèques universitaires ou fonctionnaire de grade équivalent ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité exercées dans les bibliothèques	Décision du doyen
Chef de section Chef de service de département	A	2	N-3	581	Assistant administratif principal ou fonctionnaire de grade équivalent ayant quatre (4) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du doyen

Art 4. — Les postes supérieurs de l'institut d'université, classé à l'article 1er ci-dessus, bénéficient d'une classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS DE NOMINATION	MODE DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Niveau	Indice		
Directeur	B	1	N	794	Professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut maître de conférences ou docent	Décret
Directeur adjoint	B	1	N'	686	Enseignant permanent ayant le grade le plus élevé	Arrêté du ministre
Chef de département	B	1	N'	686	Enseignant permanent ayant le grade le plus élevé	Arrêté du ministre
Sous-directeur de l'administration et des finances	B	1	N-1	658	Administrateur ou fonctionnaire de grade équivalent ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur de l'institut
Responsable de la bibliothèque	A	1	N-1	658	Conservateur des bibliothèques universitaires confirmé,  Attaché des bibliothèques ou fonctionnaire de grade équivalent ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité exercées dans les bibliothèques	Décision du directeur de l'institut
Chef de service  Chef de bureau de la sûreté interne	B	1	N-2	581	Administrateur ou fonctionnaire de grade équivalent ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité  Assistant administratif principal ou fonctionnaire de grade équivalent ayant six (6) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur de l'institut
Chef de laboratoire	B	1	N-2	581	Ingénieur d'Etat ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur de l'institut
Chef de service de la bibliothèque de l'institut	B	1	N-2	581	Attaché des bibliothèques universitaires ou fonctionnaire de grade équivalent ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité exercées dans les bibliothèques	Décision du directeur de l'institut

Art 5. — Les autres postes supérieurs de l'institut au sein de l'université sont positionnés conformément à la cotation obtenue par application de la méthode nationale de classification dans les catégories et sections prévues à l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT			CONDITIONS DE NOMINATION	MODE DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Indice		
Chef de section	16	1	482	Assistant administratif principal ou fonctionnaire de grade équivalent ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur de l'institut
Chef de service de département	14	4	416	Assistant administratif ou fonctionnaire de grade équivalent ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité	

Art 6. — Les postes supérieurs de l'annexe de l'université, classée à l'article 1er ci-dessus, bénéficient d'une classification dans la grille des indices maxims prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS DE NOMINATION	MODE DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Niveau	Indice		
Directeur	B	2	N	746	Maître-assistant confirmé	Arrêté du ministre
Chef de service Chef de bureau de la sûreté interne	B	2	N-1	632	Administrateur ou fonctionnaire de grade équivalent ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité  Assistant administratif principal ou fonctionnaire de grade équivalent ayant six (6) ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du recteur de l'université

Art. 7. — Les travailleurs nommés aux postes supérieurs prévus aux articles 2 à 6 ci-dessus bénéficient du salaire de base attaché au classement du poste supérieur occupé auquel s'ajoute l'indemnité d'expérience professionnelle acquise au titre du grade d'origine et les indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 8. — En attendant la mise en œuvre du présent arrêté, les fonctionnaires nommés à un poste supérieur de l'université et de la faculté continuent à bénéficier de la rémunération attachée au poste occupé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1425 correspondant au 11 décembre 2004.

Le ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche  
scientifique

Rachid HARAUBIA

Pour le ministre des finances

*Le secrétaire général*

Abdelkrim LAKEHAL

Pour le Chef du Gouvernement  
et par délégation,

*Le directeur général de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques.

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1425 correspondant au 24 août 2004 fixant l'organisation administrative du rectorat, de la faculté, de l'institut, de l'annexe de l'université et de ses services communs ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Chaoual 1425 correspondant au 11 décembre 2004 portant classification des postes supérieurs du rectorat, de la faculté, de l'institut, de l'annexe de l'université et de ses services communs ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 15 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet la classification du rectorat, de la faculté, de l'institut, de l'annexe de l'université et de ses services communs et fixer les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — *L'article 5* de l'arrêté interministériel du 28 Chaoual 1425 correspondant au 11 décembre 2004, susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 5. — Les deux bonifications indiciaires des postes supérieurs « chef de section » et « chef de service au sein du département » relevant de l'institut au sein de l'université ainsi que les conditions d'accès sont fixés conformément au tableau suivant :

-----★-----

**Arrêté interministériel du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 28 Chaoual 1425 correspondant au 11 décembre 2004 portant classification des postes supérieurs du rectorat, de la faculté, de l'institut, de l'annexe de l'université et de ses services communs.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

POSTES SUPERIEURS	NIVEAU	BONIFICATION INDICIAIRE	CONDITIONS DE NOMINATION	MODE DE NOMINATION
Chef de section	4	55	— attaché principal d'administration justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut
Chef de service au sein du département	3	45	— attaché principal d'administration titulaire. — attaché d'administration justifiant de six (6) ans de service effectif en cette qualité.	

Art. 3. — L'arrêté interministériel du 28 Chaoual 1425 correspondant au 11 décembre 2004, susvisé, est complété par l'article 5 bis rédigé comme suit :

« Art. 5 bis. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs « chef de section » et « chef de service au sein du département » et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire fixée conformément au présent arrêté à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à la cessation de leur fonction dans les postes supérieurs occupés ».

Art. 4. — L'article 7 de l'arrêté interministériel du 28 Chaoual 1425 correspondant au 11 décembre 2004, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 7. — Les fonctionnaires ayant vocation à être nommés aux postes supérieurs doivent être titulaires d'un grade correspondant aux attributions dévolues aux postes supérieurs concernés ».

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009.

Le ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche  
scientifique

Rachid HARAOUBIA

Le ministre  
des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*  
Djamel KHARCHI